

Arrêt

n° 265 775 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de collaboration procédurale, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Sur la première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendue préalablement à la prise de la décision querellée, force est de constater que, d'une part, la décision entreprise fait suite à une demande de la partie requérante, de sorte que dans celle-ci, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir. D'autre part, la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de démontrer que les éléments qu'elle invoque aurait pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente, de sorte que ce grief ne semble pas fondé. En effet, il s'agit de documents médicaux

relatifs à l'état de santé de sa tante, ainsi que d'une lettre rédigée par cette dernière dans laquelle elle expose que la présence de la requérante à ses côtés lui est nécessaire. Il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la tante de la requérante, sans que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'y apportent une lumière nouvelle.

4.4. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, le Conseil constate, à la suite d'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué, que les éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant à des considérations d'ordre générales aucunement étayées.

Plus particulièrement quant à la profondeur des liens entre la partie requérante et sa tante, le Conseil observe que la partie défenderesse les a pris en compte et a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments étaient insuffisants « *la partie requérante ne démontre pas que sa tante ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la tante de la partie requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa tante ou de la fille de celle-ci* ». Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. A cet égard, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, elle reste en défaut de démontrer que la tante de la requérante ne pourrait être prise en charge par diverses institutions ni qu'il existait une « *dépendance matérielle, psychologique et affective* » entre la requérante et sa tante.

En tout état de cause, l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ou le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2021, la partie requérante s'est référée aux écrits de la procédure.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 4 du présent arrêt. Le moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS